



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à des panneaux indicateurs unilingues

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que plusieurs panneaux sont établis uniquement en néerlandais. Il s'agit plus spécifiquement des panneaux suivants :

- le panneau “*Vlaanderen – Ronse*” à l'entrée de Renaix en provenance d'Ellezelles;
- le panneau “*Welkom Ronse*” à la chaussée d'Ellezelles;
- le panneau “*Leuze - Centrum – Station – Politie*” au croisement de la rue d'Ellezelles et de la rue de l'Elephant”;
- le panneau “*Politie*” au coin de la rue des Prisonniers Politiques;
- les panneaux près du commissariat de police dans la rue des Prisonniers Politiques;
- les panneaux “*Centrum – Algemeen Ziekenhuis-Clinique – Politie – Utexbel V*” dans la rue du Soleil.

Dans votre lettre du 2 mars 2020, vous nous avez communiqué ce qui suit (traduction) :

« Certaines photos ont été prises sur des routes régionales, pour lesquelles la ville n'est pas responsable. Les autres panneaux s'adressent à tous les citoyens et pas seulement au Renaisiens, ils ne sont donc pas soumis à la loi linguistique. Nous nous référons à ce que nous avons répondu à ce sujet par le passé en réponse à une plainte précédente.

Nous nous référons ici plus particulièrement au point de vue du professeur BOES, qui estime que les plaques de nom de rue ne sont pas des avis au public et ne relèvent donc pas de la loi linguistique. C'est également la position adoptée par le ministre Bourgeois dans sa réponse à la question parlementaire de M. Van Eycken le 9 décembre 2009 au Parlement flamand.

Nous renvoyons également à une lettre recommandée datée du (...), qui nous a été adressée par l'Agence de l'Administration intérieure du Gouvernement flamand concernant l'arrêt du Conseil d'État du 19 juin 2008 relatif à l'emploi des langues en matière administrative. Cet arrêt, que vous connaissez sans doute, précise, entre autres choses, que :

- la Commission permanente de Contrôle linguistique serait considérée à tort comme le seul organe administratif compétent pour interpréter la législation sur l'emploi des langues en matière administrative;
- le Gouvernement flamand est bien compétent pour réglementer l'emploi des langues en vertu de la loi spéciale de réforme des institutions.

Par ailleurs, le terme « police » est tellement universel (*police/Polizei/Polizia*) qu'il n'a pas vraiment besoin d'être traduit pour qui que ce soit, d'autant plus qu'il est accompagné du logo de la police, lui aussi universellement connu »

*
* *

Dans son arrêt n° 184.353 du 19 juin 2008, le Conseil d'Etat a précisé ce qui suit en ce qui concerne le rôle de la CPCL en tant qu'organe de surveillance en matière de respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) :

“In tegenstelling tot hetgeen de verzoekende partij in haar tweede middel betoogt, is de interpretatie die de bestreden beslissing aan artikel 25 SWT geeft dan ook niet onwettig en is zij op dat vlak afdoende gemotiveerd, ook al wijkt die interpretatie af van “de vaste rechtspraak van de VCT”. Op geen enkele wijze toont de verzoekende partij aan waarom een interpretatie die afwijkt van de adviezen van de VCT – adviezen die geen bindende kracht hebben en geen jurisdictionele beslissingen zijn – de bestuurlijke beslissingen die op die afwijkende interpretatie steunen onwettig zou maken. De verzoekende partij noemt Commissie immers ten onrechte “het enige administratieve orgaan dat bevoegd is om de wetgeving betreffende het taalgebruik in administratieve zaken te interpreteren” : zij dicht aldus de Commissie een bevoegdheid tot authentieke interpretatie van de wetten toe en gaat daarmee voorbij aan artikel 84 van de Grondwet, luidens welke bepaling alleen de wet een authentieke uitlegging van de wetten mag geven. Zij zou ook dwalen mocht zij daarmee hebben bedoeld dat alle rechtscolleges, de Raad van State inbegrepen, aan wie het toevalt in voorkomend geval de betrokken wetgeving te interpreteren, de adviezen zouden moeten volgen.”

Conformément à l'article 60 LLC, la CPCL a pour mission de surveiller l'application des LLC. Elle s'acquitte de cette tâche en émettant des avis à l'attention des autorités compétentes. Comme le Conseil d'Etat le précise, ces avis n'ont pas de caractère contraignant et ne constituent donc pas une interprétation authentique des lois. Ils revêtent toutefois une valeur morale.

De plus, et contrairement à ce que vous affirmez, le législateur fédéral spécial est, conformément à l'article 129, § 2 de la Constitution, compétent pour régler l'emploi des langues en matière administrative dans les communes de la frontière linguistique.

Les panneaux qui ont été placés sur les routes régionales relèvent de la responsabilité de la Région flamande et non de la Ville de Renaix. En ce qui concerne ces panneaux, la plainte est recevable mais non fondée à l'égard de la Ville de Renaix.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les plaques de rue sont des avis et communications au public au sens des LLC (voir les avis de la CPCL n° 604 du 10 juin 1965; 3100 du 25 janvier 1971; 47.234 du 15 avril 2016; 49.317-318-319-320-321 du 27 avril 2018).

Ni l'arrêt du Conseil d'Etat que vous avez évoqué - dont l'objet est les rapports entre les communes périphériques et les particuliers (art. 25 LLC) - ni la circulaire Peeters ne remettent en cause l'interprétation des LLC qui considère les plaques de rue comme des avis et communications au public. Il est également inexact d'affirmer qu'une majorité n'aurait jamais été obtenue au sein des sections réunies de la CPCL sur la qualification des plaques de rue. Au contraire, la CPCL a, à plusieurs reprises et à l'unanimité de ses membres, émis des avis précisant que les plaques de rue sont qualifiées en ce sens.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

Les rues de la commune de Renaix doivent être dotées d'une dénomination en français et en néerlandais. Les plaques de rue doivent être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas placés sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il convient de donner la priorité au néerlandais. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

Etant donné que les plaques de rue sont bien établies intégralement en néerlandais et que la dénomination française est totalement absente, la plainte en ce qui concerne les panneaux est considérée comme recevable et fondée à l'égard de la Ville de Renaix, à l'exception de ceux qui ont été placés sur les routes régionales.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et au Ministre flamand de la Mobilité et des Travaux publics.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE